

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE DINANT

Objet : Règlement-taxe relatif aux déchets ménagers et y assimilés – Exercice 2023 -
Approbation

Séance du 24 octobre 2022

N° 6

PRESENTS :

M. BODLET, Bourgmestre,
M. NAOME, Président et Conseiller,
MM. CLOSSET, WEYNANT, CLARENNE, CASTAIGNE,
RINCHARD, Echevins ;
MM. LALOUX, FLOYMONT, TUMERELLE, VERMER,
BESOHE, LADOUCE, JOUAN, ADNET, TABAREUX,
GILAIN, BRION, Conseillers ;
Mme CLAES, Conseillère et Présidente du CPAS,
V. ROSIER, Directrice générale.

LE CONSEIL COMMUNAL STATUANT EN SEANCE PUBLIQUE:

Vu la Constitution, notamment les articles 10, 11, 41, 162, 170 §4, 172 et 190 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et notamment les articles L1122-30, L1123-23, L1124-40, L1133-1 et 2 et L1315-1 de sa première partie ainsi que les articles L3131-1§1-3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 de sa troisième partie ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié par le décret du 22 mars 2007, notamment l'article 21 ;

Vu le décret du 23 juin 2016 modifiant le Code de l'Environnement, le Code de l'Eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents tel que successivement modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008, l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009, l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 avril 2011,

l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 2016 et l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 2009 et ses annexes relatives aux maisons de repos, résidences-services ainsi qu'aux centres de jour et de nuit ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ainsi que relatives au contentieux fiscal et à l'organisation judiciaire ;

Attendu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Attendu le courrier du Bureau Economique de la Province du 12 septembre 2022, présentant les prévisions budgétaires 2023 ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 août 2022, point 31, marquant accord sur l'augmentation des prix de l'adjudicataire du marché « Fourniture – Sacs poubelle » (JEMACO) suite à une dénonciation d'une hausse anormale et imprévisible du coût des matériaux au sens de l'article 38/9 de l'AR du 14 janvier 2013, résultant en une hausse des coûts de l'ordre de 50% ;

Attendu les indexations de salaires intervenues en 2022 ;

Attendu les recettes liées aux ventes de sacs arrêtées au 30 septembre 2022 de l'ordre de 250.650€, contre une recette 2022 estimée de 360.000€ ;

Considérant que la Ville doit obtenir une couverture des coûts à hauteur de minimum 95% et maximum 110%, sous peine de non-octroi de tout subside en matière de gestion des déchets ;

Considérant que, sans augmenter les taux pour l'exercice 2023, le taux de couverture de 95% n'est pas atteint (91% *sur base des hypothèses retenues par le Département Sols et Déchets de la DGO3*) ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la décision du Collège communal du 5 octobre 2022 de proposer au Conseil communal le maintien du prix des sacs et l'indexation des taux forfaitaires de l'ordre de 8%, pour toutes les catégories de redevables, en vue d'atteindre le taux de couverture minimal de 95% ;

Attendu la communication du dossier à la Directrice financière en date du 7 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable 2022-99 rendu par la Directrice financière à la même date ;

Vu sa délibération de ce jour décidant de fixer le taux de couverture prévisionnel du coût vérité en matière de déchets ménagers pour l'exercice 2023 à 96% ;

Attendu l'attestation « Coût-vérité 2023 » fixant le taux de couverture des coûts à 96% ;

Vu le rapport présenté par le Collège communal ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2023, une taxe communale annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et déchets y assimilés se percevant au moyen :

- a) d'un **forfait annuel** couvrant le service minimum tel que visé à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, mis à disposition des usagers ;
- b) de la **délivrance de sacs poubelles réglementaires** couvrant les services complémentaires tels que visés à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon susmentionné.

Par « déchets ménagers et déchets y assimilés », il y a lieu d'entendre les déchets dont le dépôt sur la voie publique est autorisé conformément au règlement de police sur l'enlèvement des immondices en vigueur.

Par « service minimum », il y a lieu d'entendre la mise à disposition de moyens permettant à l'utilisateur de se débarrasser tant des ordures ménagères brutes que de manière sélective, après tri de ceux-ci, des fractions de ses déchets (ex : déchets organiques, déchets verts, inertes, textile, piles, ...) tels que repris à l'arrêté du Gouvernement wallon précité. Ces moyens consistent, notamment en la mise à disposition de centre de regroupement (tel que le parc à conteneurs), de point d'apport volontaire de la commune (tel que le container mobile) ou de bulles à verre, la collecte en porte à porte (tels que des déchets organiques, PMC, encombrants, papiers cartons), la fourniture de contenants pour déchets ainsi que le traitement de ces déchets.

Par « usagers », il y a lieu d'entendre, toute personne au bénéfice de laquelle un service minimum de gestion des déchets est mis à disposition par la Ville, indépendamment de son utilisation, et l'utilisation en tout ou partie de ce service, tel que précisé à l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement wallon précité.

Article 2 : La taxe est due :

- a) pour la taxe annuelle forfaitaire visée à l'article 1^{er} a) :
 - i. Solidairement par les membres de tout ménage inscrit aux registres de la population ou des étrangers de la commune au 1er janvier de l'exercice d'imposition ou recensé comme second résident sur son territoire à cette même date. Par ménage, il y a lieu d'entendre soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune ;

- II. Par toute personne physique ou morale, par tout exploitant quel qu'il soit,
- Pour chaque activité, à caractère lucratif ou non, de quelque nature qu'elle soit (commerciale, industrielle ou autre), exercée au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition,
- OU
- Pour toute occupation, à quelque fin que ce soit, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, de tout ou partie de l'immeuble situé sur le territoire de la commune.

En cas de coïncidence entre le lieu d'activité professionnelle d'une personne physique (uniquement) et le lieu où est inscrit le ménage auquel appartient ladite personne physique, la taxe n'est due qu'une seule fois, avec application du taux le plus élevé.

b) pour la taxe visée à l'article 1^{er} b) : par la personne physique ou morale qui introduit la demande de délivrance de sacs.

Article 3 : Sont **exonérées** de la taxe forfaitaire visée à l'article 1^{er}, a) :

- a) les personnes qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, répondent à l'une des conditions suivantes :
- résider habituellement en maison de repos, résidence-service ou centres de jour et de nuit ;
 - séjourner en milieu psychiatrique fermé ;
 - être membre des forces armées belges caserné à l'étranger ;
 - être incarcéré dans un établissement pénitentiaire ou de défense sociale.

La preuve du respect de l'une de ces conditions se fera par la production d'une attestation émanant soit de l'autorité militaire, soit de l'établissement d'hébergement agréé, soit de l'établissement pénitentiaire ou de défense sociale.

b) les ASBL ou AISBL ayant un but social, culturel, touristique, sportif ou philosophique. L'objet social sera prouvé par la production des statuts.

c) les établissements scolaires subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 4 : Le taux de la **taxe forfaitaire** visée à l'article 1^{er}, a) est fixé à :

- a) **86 euros** par ménage d'une seule personne ;
- b) **108 euros** par ménage de deux personnes et plus ;
- c) **86 euros** par personne visée à l'article 2 a) II ;
- d) **92 euros** par ménage recensé comme second résident ;
- e) **810 euros** pour les communautés (maisons de repos, résidences-service, centres de jour et de nuit, hôpitaux, crèches, prisons, ...), y compris lorsque celles-ci sont constituées sous forme d'ASBL.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, la taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'article 1er.

Article 5 : Les taux visés aux points a) et b) de l'article 4 sont réduits à **16 euros** pour les ménages qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, bénéficient :

- du revenu d'intégration institué par la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, de l'aide médicale urgente ou d'une aide financière équivalente accordé(e) par un Centre public d'Action sociale ;
- du revenu minimum garanti aux personnes âgées (loi du 1.04.1969) ou de la garantie de revenus aux personnes âgées (loi du 22.03.2001).

La preuve du respect de l'une de ces conditions se fera par la production d'une attestation émanant du Centre public d'Action sociale ou d'un document probant émanant du Service fédéral des Pensions.

Article 6 : Lorsque, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, le redevable a renoncé au bénéfice de la collecte des déchets sur base d'un contrat privé conclu avec une institution ou une société privée agréée pour procéder, durant l'exercice d'imposition, à l'enlèvement des déchets ménagers et y assimilés à l'adresse de taxation reprise sur l'avertissement-extrait de rôle, les taux visés à l'article 4 sont réduits à :

- a) **43 euros** par personne visée à l'article 2 a) II ;
- b) **46 euros** par ménage recensé comme second résident ;
- c) **432 euros** pour les communautés (maisons de repos, résidences-service ou centres de jour et de nuit, hôpitaux, crèches, prisons, ...), y compris lorsque celles-ci sont constituées sous forme d'ASBL.

La preuve du recours à ladite société devra être fournie par une copie du contrat conclu, au nom du redevable, avec une institution ou une société agréée pour procéder à l'enlèvement des déchets ménagers et y assimilés.

Article 7 : Toute demande d'exonération ou de réduction de la partie forfaitaire de la taxe doit être introduite annuellement auprès de l'Administration communale, dans les délais réglementaires, accompagnée des documents probants, à l'attention du Collège communal.

Pour toute demande d'exonération prévue à l'article 3, le bon pour la délivrance gratuite de sacs poubelles réglementaires de 30 ou 60 litres et le bon pour la délivrance gratuite de sacs pour PMC doivent être restitués concomitamment.

Pour toute demande de réduction prévue à l'article 6, le bon pour la délivrance gratuite de sacs poubelles réglementaires de 30 ou 60 litres doit être restitué concomitamment.

Article 8 : La taxe forfaitaire visée à l'article 4 a) et b) comprend la délivrance de 10 sacs poubelles réglementaires de 60 litres ou de 20 sacs poubelles réglementaires de 30 litres ainsi que d'un rouleau de 20 sacs pour PMC.

La taxe forfaitaire visée à l'article 4 e) comprend la délivrance de 20 sacs poubelles réglementaires de 60 litres.

Article 9 : Le taux de la taxe pour délivrance de sacs poubelles réglementaires visée à l'article 1er, b) est fixé à :

- **1,65 euros** pour le sac de 60 litres vendu par rouleau de 10 sacs, soit 16,5 euros le rouleau ;
- **1,60 euros** pour le sac de 60 litres vendu par caisse de rouleaux de 10 sacs, soit 16 euros le rouleau (nombre de rouleaux par caisse suivant conditionnement du fournisseur) ;
- **0,95 euro** pour le sac de 30 litres vendu par rouleau de 20 sacs, soit 19 euros le rouleau ;
- **0,90 euro** pour le sac de 30 litres vendu par caisse de rouleaux de 20 sacs, soit 18 euros le rouleau (nombre de rouleaux par caisse suivant conditionnement du fournisseur).

Il est entendu que le prix de vente de **1,65 euros** par sac de 60 litres ou de **0,95 euro** par sac de 30 litres devra être respecté par toute personne qui les redistribue.

Article 10 : Délivrance de sacs gratuits :

- a) Tout ménage dont l'un des membres inscrit aux registres de la population de Dinant souffre d'**incontinence** bénéficie gratuitement d'un rouleau de 10 sacs de 60 litres par année civile, sur production d'un certificat médical attestant de cet état d'incontinence. Cette disposition ne s'applique pas aux personnes incontinentes résidant habituellement en maison de repos pour personnes âgées, résidence-service, centre de jour et de nuit ou en milieu hospitalier ainsi qu'aux membres des forcées armées belges casernés à l'étranger, aux personnes incarcérées dans un établissement pénitentiaire ou de défense sociale.
- b) Tout ménage dont l'un des membres inscrit aux registres de la population subit un traitement de **dialyse** à domicile bénéficie gratuitement de deux rouleaux de 10 sacs de 60 litres par année civile, sur production d'un certificat médical attestant de ce traitement à domicile.

Article 11 : La taxe forfaitaire visée à l'article 1^{er} a) est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 12 : La taxe visée à l'article 1^{er} b) est payable au comptant au moment de la délivrance de sacs, contre remise d'une quittance. A défaut de perception au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 13 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée sur l'avertissement-extrait de rôle, et sous la réserve de l'introduction d'une réclamation sur laquelle il n'y a pas eu de décision coulée en force de chose jugée, conformément à l'article L3321-8 bis du CDLD, une sommation de payer sera envoyée au redevable. Celle-ci se fera par courrier recommandé dont les frais postaux seront portés à charge du redevable et également recouverts, en sus du montant principal de la taxe, de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 14 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 15 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Dinant ;
- Finalités des traitements : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégories de données : données d'identification (redevable et codébiteur), données financières ;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à ne pas conserver les données plus longtemps que nécessaire au regard de la finalité pour laquelle ils sont établis (rôles et registres de perception et recouvrement) pour une durée maximale de conservation ne pouvant excéder le 31 décembre de l'année qui suit celle :
 - au cours de laquelle sont intervenus la prescription de toutes les actions qui relèvent de la compétence des Autorités communales,
 - ou
 - du paiement intégral de tous les montants y liés,
 - ou
 - de la cessation définitive des procédures et recours administratifs et judiciaires y liés,et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : registre national, déclarations, recensements et contrôles ponctuels par l'Administration, demandes et autres autorisations diverses introduites ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 16 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation ainsi qu'au Département Sols et Déchets de la DGO3.

Article 17 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Ainsi fait et délibéré à Dinant, date que dessus.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale,
V. ROSIER

Le Président,
L. NAOME

Pour extrait conforme,
Le 31 octobre 2022,

La Directrice générale,

V. ROSIER

Le Bourgmestre,

T. BODLET

